



Association Les Foulées automnales de Meyrin – STATUTS

Si seules les dénominations masculines sont utilisées dans ce document, les dénominations féminines sont systématiquement sous-entendues.

1. DÉFINITION ET OBJET

ARTICLE 1 - BUT

L'association des Foulées automnales de Meyrin est une association à but non lucratif, constituée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, qui a pour but principal d'organiser un événement principal lié à la course à pied et/ou toute autre manifestation sportive ou non, notamment liée directement ou indirectement à son événement principal et d'une façon générale accomplir tout acte ou activité permettant d'atteindre son but.

ARTICLE 2 - SIÈGE

Son siège est à la Maison communale de Meyrin, av. de Vaudagne 13bis, 1217 Meyrin. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 – PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Elle possède la personnalité juridique et est représentée valablement par les organes désignés par les présents statuts.

ARTICLE 4 - REGISTRE DU COMMERCE

Elle peut acquérir son inscription au Registre du commerce sur simple décision du Comité.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'association, qui sont exclusivement garantis par les actifs sociaux.

2. QUALITÉ DE MEMBRE

ARTICLE 6 - ADMISSION

§ 1 : Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au Président (art. 17), qui doit la transmettre dans les meilleurs délais au Comité de l'association pour décision

§ 2 : Le comité de l'association n'est pas tenu de motiver sa décision, notamment en cas de refus.

ARTICLE 7 - DÉMISSION

§ 1 : Les démissions doivent être adressées au Président (art. 17) par écrit au moins 20 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

§ 2 : La démission n'exonère pas des obligations financières pour l'exercice en cours.

ARTICLE 8 - EXCLUSION

Un membre peut être exclu sur décision du comité de l'association. Cette décision est notifiée par écrit au membre. Le membre exclu peut recourir contre la décision du comité dans un délai de 30 jours suivant la notification de son exclusion auprès de l'assemblée. La décision finale est alors prise par l'assemblée.



3. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 9 - GÉNÉRALITÉS

§ 1 : Tout membre s'engage à respecter les statuts et règlements de l'association qui pourraient être émis par l'Assemblée Générale des Membres.

§ 2 : Tout membre a droit à un exemplaire des statuts et règlements en vigueur dans l'association. Ces derniers seront adressés sur simple demande écrite adressée au Président (art. 17). La qualité de membre comprend les membres actifs et les membres honoraires.

§ 3 : Les membres d'honneur n'ont pas l'obligation de payer une cotisation annuelle. Ils peuvent assister, avec voix consultative, aux assemblées tenues par l'association.

§ 4 : Les membres d'honneur participent gratuitement à la soirée annuelle de l'association.

ARTICLE 10 - DROIT DE VOTE

§ 1 : Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

§ 2 : La démission et l'exclusion suppriment le droit de vote dès que le Comité de l'association s'est prononcé.

§ 3 : Le droit de vote est exercé personnellement. Les procurations ne sont pas admises. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

§ 4 : Privation du droit de vote : Tout sociétaire est, de par la loi, privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe, sont parties en cause.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS

§ 1 : Tout membre, à l'exclusion des membres d'honneur et du comité, doit payer une cotisation pour l'année en cours.

§ 2 : La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité. Elle est versée pour l'année en cours dans le délai et la période qu'il détermine.

§ 3 : Tout défaut dans le paiement des cotisations peut causer la radiation du membre de l'association.

§ 4 : La procédure relative à l'exclusion (art. 8 supra) s'applique.

4. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 - LES ORGANES DE GESTION SONT

- L'Assemblée Générale - La Présidence - Le Comité de l'Association Les Foulées automnales de Meyrin
- Le(s) vérificateur(s) aux comptes



Association Les Foulées automnales de Meyrin – STATUTS

ARTICLE 13 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A LES COMPÉTENCES SUIVANTES

- Elle décide des divers membres honoraires (président d'honneur, vice-président d'honneur, membre d'honneur, etc.) ; - Elle élit le Président ; - Elle élit le comité ; - Elle élit les vérificateurs aux comptes ; - Elle approuve la gestion de l'association ; - Elle approuve les comptes et le budget ; - Elle fixe le montant des cotisations ; - Elle se prononce sur les propositions du comité et/ou des membres ; - Elle approuve les modifications des statuts ; - Elle vote la dissolution de l'association.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

§ 1 : L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Elle se tient au plus tard fin mars de chaque année civile.

§ 2 : Elle est convoquée par le Président (art. 17), par convocation écrite, au moins 15 jours à l'avance. Les convocations par courriel sont valablement admises.

§ 3 : L'Assemblée Générale Ordinaire peut statuer sur toute proposition des membres pour autant qu'elle ait été adressée au président (art. 17), par écrit ou par courrier électronique, 15 jours avant l'assemblée générale, de telle sorte à pouvoir être portée à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

§ 1 : Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le Président (art. 17) au moins 15 jours à l'avance sur proposition du comité ou sur demande de 1/5ème des membres de l'association.

§ 2 : Les Assemblées Générales Extraordinaires ne peuvent prendre aucune décision sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS

§ 1 : Les Assemblées Générales prennent leurs décisions à la majorité simple des membres présents.

§ 2 : La modification des statuts et la dissolution de l'association doivent être adoptées par la majorité des deux tiers des membres présents.

§ 3 : Le vote se fait à main levée ou par bulletin secret si le Président ou trois membres du Comité le requièrent.

ARTICLE 17 - LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

§ 1 : Le Président de l'association est choisi parmi les membres de l'association et est élu chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 - LE COMITÉ DE L'ASSOCIATION

§ 1 : Le Comité de l'Association se compose d'au minimum 5 personnes.

§ 2 : Les membres du comité sont élus chaque année par l'Assemblée Générale.



Association Les Foulées automnales de Meyrin – STATUTS

§ 3 : A l'exception du Président, il se constitue lui-même et comprendra au moins les fonctions suivantes :

- Président ; - Vice-président ; - Trésorier ; - Secrétaire ; - Membres.

§ 4 : Compétences du comité de l'association :

- Il gère l'Association et organise le ou les événement(s) dont le but est indiqué dans l'article 1 des présents statuts ;
- Il se prononce sur les admissions, démissions et exclusions des membres ;
- Il fait un rapport de sa gestion lors de l'Assemblée Générale ;
- Il établit le budget, présente les comptes, propose l'affectation des résultats ;
- Il propose les modifications des statuts ;
- Il convoque les Assemblées Générales.

ARTICLE 19 - RÉUNIONS DU COMITÉ DE L'ASSOCIATION

Le Comité de l'association se réunit suivant les besoins sur convocation du Président ou également sur demande de deux membres au moins du Comité de l'association.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS DU COMITÉ DE L'ASSOCIATION

§ 1 : Le Comité de l'association ne peut valablement statuer que si la majorité de ses membres au moins est présente.

§ 2 : Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

ARTICLE 21 - SIGNATURES

§ 1 : L'association est valablement engagée par la signature de deux personnes parmi le président, le vice-président, le trésorier.

ARTICLE 22 - VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

§ 1 : L'Assemblée Générale doit nommer pour deux ans deux vérificateurs aux comptes et un suppléant qui ne doivent pas être membre du comité en même temps que la durée de leur mandat.

§ 2 : Ils contrôlent les comptes de l'association et présentent un rapport à l'Assemblée Générale.

5. RESSOURCES

ARTICLE 23 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent principalement comme suit : - La cotisation annuelle des membres ; - Les subventions éventuelles ; - Les legs, les dons, etc. ; - Les recettes publicitaires ; - Les frais d'inscription aux manifestations organisées par l'association.



6. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

§ 1 : La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées lors de l'Assemblée Générale.

§ 2 : L'actif éventuel après apurement de toutes les dettes sera transmis au Cartel des Sociétés Communales de Meyrin.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 03 février 2020. Ils abrogent les statuts du 1er février 2016.

Les membres constituants :

Stefane MONTI, Président

Evelyne CHENAUX-BOURQUIN, Vice-Présidente